



Annexe au décompte selon taux de la dette fiscale nette / impôt préalable fictif

Nº TVA

AFC-ID

Période de décompte

Mise en compte de l'impôt préalable fictif

Chiffre d'affaires en fr.	Taux de la dette fiscale nette accordés	Marge en fr.	Taux de la dette fiscale nette sur la marge	Différence (crédit)
(1)	Décompte chiffre 321 (2a)	Décompte chiffre 331 (2b)	(3)	6,7% (2a/2b) ./ (4)
Total à reporter sous chiffre 471 du décompte TVA				

- A chaque fois que vous revendez un bien usagé acquis dans ce but (ceci n'est pas valable pour les véhicules jusqu'à 3,5 tonnes ainsi que pour tous les cas dans lesquels la déduction de l'impôt préalable fictif est exclue en vertu de l'art. 28, al. 3, LTVa en lien avec l'art. 63, al. 3, OTVA), vous pouvez décider d'imposer ce chiffre d'affaires au moyen du taux de la dette fiscale nette accordé ou d'imposer la marge au taux de la dette fiscale nette de 6,7 %. Tous les objets que vous revendez et pour lesquels vous souhaitez procéder à la mise en compte de l'impôt préalable fictif doivent être répertoriés individuellement (☞ ch. 12.2 de l'Info TVA Taux de la dette fiscale nette).
- Vous devez déclarer le prix de vente total sous chiffre 200 du formulaire de décompte et l'imposer sous chiffre 321, respectivement 331 au moyen du taux de la dette fiscale nette accordé. De plus, le présent formulaire doit être dûment complété et valablement signé (☞ ch. 12.2 de l'Info TVA Taux de la dette fiscale nette). Le total résultant de ce formulaire doit être reporté sous chiffre 471 du décompte TVA.
- Ce formulaire peut également être utilisé lorsque des biens sont acquis pour un prix global et destinés exclusivement à la vente sur le territoire suisse. Concernant la procédure à suivre dans pareils cas, veuillez prendre contact avec l'AFC.

Lieu et date

Timbre et signature autorisée